



**Ordonnance rendue en vertu de l'article 31 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Numéro de dossier : LTB-T-070186-25

Dans l'affaire du 30 UPPER MALL WAY, APP. 1405
logement : THORNHILL (ONTARIO) L4J 0L7

Entre : Dayne Letts Locataire

Et

Duck Rim-Park Locateur

Dayne Letts (le « locataire ») a demandé une ordonnance déterminant que Duck Rim-Park (le « locateur ») :

- a changé la serrure d'une porte donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation sans donner de clés de rechange au locataire;
- a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par le locataire ou les membres de son ménage.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 9 avril 2026.

À 9 h 30, le locateur et le locataire n'étaient toujours pas présents ni représentés à l'audience, bien que la Commission leur ait dument signifié un avis de l'audience. Le dossier ne contenait aucune demande d'ajournement de l'audience.

Constatations :

1. Puisque le locataire ne s'est pas présenté à l'audience pour justifier sa requête, je conclus que la requête a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête du locataire est rejetée.

12 mai 2026
Date de l'ordonnance

Nathalia Debski
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.